

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°15-2018-066

CANTAL

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

D	DFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal	
	15-2018-09-03-002 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Vic sur	
	Cère (2 pages)	Page 3
	15-2018-08-30-001 - Délégation de signature du responsable du SIP-SIE de Mauriac (4	
	pages)	Page 5
	15-2018-08-29-001 - Délégation de signature du responsable du SIP-SIE de Saint Flour	
	(2018/sept) (4 pages)	Page 9
	15-2018-08-28-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	
	(SIE 2018 n°1) (2 pages)	Page 13
	15-2018-08-27-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	
	(SIP AURILLAC) (2 pages)	Page 15
D	DT - Direction départementale des territoires du Cantal	
	15-2018-09-03-001 - Décision 2018-SHC/UDS-02 - Décision de de délégation de	
	signature aux agents de la DDT du Cantal en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 17
P	réfecture du Cantal	
	15-2018-09-05-002 - Arrêté n° 2018-1171 du 05 septembre 2018 portant délégation de	
	signature à Monsieur Mathieu PERRIN Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des	
	Bâtiments de France Chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du	
	Cantal (2 pages)	Page 19
	15-2018-09-05-001 - arrêté préfectoral n°2018-1170 du 5 septembre 2018 relatif à la	
	limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (3 pages)	Page 21



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VIC SUR CERE

place du Carladès 15800 VIC SUR CERE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE VIC SUR CERE (2018)

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vic-sur-Cère

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants , L 252 et L 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme JOSE ANNE-MARIE**, agent administratif principal de 1ère classe, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de VIC SUR CERE, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



1/2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A VIC SUR CERE, le 3 septembre 2018 Le comptable,

Signé

Xavier ANTONY inspecteur des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

DELEGATION DE SIGNATURE

DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES DE MAURIAC (2018/2)

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de MAURIAC (SIP-SIE),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme MACHADO Lydia**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Mauriac, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Agents relevant du service des impôts des entreprises de Mauriac (SIE)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ghislaine DEGOUL David SERRE	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	3 mois	3.000 €
Bernadette CHARLAINE	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	5 mois	5.000 €
Christelle ESPINASSE Alexandre LECOCQ	Agent administratif	1.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €

Article 3

Agents relevant du service des impôts des particuliers de Mauriac (SIP) exerçant une mission d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous:
- 2°) et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous:

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Chantal FONTALIVE	Contrôleur	8.000 €	5.000 €
Odette PEYRAC	Contrôleur	8.000 €	3.000 €
Béatrice BOISSIE Corinne LE LUYER	Agent administratif	2.000 €	1.000 €

Agents relevant du service des impôts des particuliers de Mauriac (SIP) exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) Les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Odette PEYRAC	Contrôleur	3.000 €	5 mois	5.000 €
Chantal FONTALIVE	Contrôleur	3.000 €	3 mois	3.000 €
Évelyne CORMONT	Agent administratif	2.000 €	3 mois	3.000 €

Article 5

Le présent arrêté qui prend effet le 1er septembre 2018 sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

A Mauriac, le 30/08/2018 La comptable, responsable de service des impôts des particuliers et des entreprises de Mauriac

Signé Marie CABANNE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

SIP-SIE de saint Flour 2 Rue des Agials 15 100 Saint Flour

DELEGATION DE SIGNATURE

DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS DE SAINT FLOUR (2018 /sept)

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises et des particuliers de Saint-Flour,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. CHARRADE Patrick, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises et des particuliers de Saint-Flour, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Agents relevant du service des impôts des entreprises de Saint-Flour

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORBIDUCCI Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ARNAUD Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
VELAY Marc	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MALLET Patricia	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
LOURSEYRE Laëtitia	Agent	2 000 €	_	3 mois	3 000 €

Article 3

Agents relevant du service des impôts des particuliers de Saint-Flour

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
- CANIN Dominique
- TEISSEDRE Fabienne
- BERTRAND Béatrice
- 2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :
- JOUAUX Solène
- NAVECH Ginette

Agents relevant du service des impôts des particuliers exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) Les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TEISSEDRE Fabienne	Contrôleur	2 000 €	3 mois	2 000 €
BOS Régine	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté qui prend effet le 1er septembre 2018 sera publié au recueil des actes administratif du département du CANTAL.

A Saint-Flour , le 29/08/2018 La comptable, responsable de service des impôts des entreprises et des particuliers de Saint-Flour

Signé Sabine ROUBERTOU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIE 2018 n°1)

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'AURILLAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme PARET Séverine**, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'AURILLAC, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée de 3 mois en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des entreprises d'Aurillac et de son adjoint ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des entreprises d'Aurillac et de son adjoint ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des entreprises d'Aurillac et de son adjoint ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	grade	Limite	Limite
	_	des décisions contentieuses	des décisions gracieuses
CAPPELIE Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
REZZIOUI Mohamed	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BESSON-BRILLANT Claudette	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
LIGNEREUX Frédéric	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARNAL Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ANDRIEU Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
TISSANDIER Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAGRANGE Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VEYLET Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté qui prend effet le 1er septembre 2018 sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL

A AURILLAC, le 28 août 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Signé

Yves LAVAIL

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AURILLAC
11, PLACE DE LA PAIX
15002 AURILLAC CEDEX

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2018)

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BORDEREAU et à M. Patrice BRUN Inspecteurs, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €; en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à $60~000~\mathcal{e}$;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Patricia SARNEL	Luis FERREIRA	Valérie SENAUD	
Christiane ORSAL	Michel PIGANIOL	Cécile VOILLARD	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Franck APARISI	Sophie CHASSAGNE	Patrick COUDERC
Loïc GALLOT	Delphine GONCALVES	Laetitia GRAMOND
Stéphane GRIFFAULT	Sophie MAFFRE	Marie SERVANT
Alexandre VALENTIN		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Régis BENBAALI	Cont. principal	500€	6 mois	5 000€
Laurence DELANNES	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
Florence PINON	Agent	200€	3 mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté qui prend effet le 1^{er} septembre 2018 sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 27 août 2018

La Comptable publique, Responsable du Service des impôts des particuliers, Signé

Sandrine GLISE



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat Construction

Unité Droit des Sols

DECISION Nº 2018-SHC/UDS-02

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Cantal en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires du Cantal Mario CHARRIERE

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu les articles R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du 1er Ministre du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Mario CHARRIERE directeur départemental des territoires du Cantal à compter du 20 août 2018.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Anne BOURGIN, chef du Service Habitat Construction Madame Corinne MAFRA, adjointe au chef de service Habitat Construction, Monsieur Patrick EVEILLARD, chef de l'unité Droit des Sols, Madame Christine LAJUS, adjointe au responsable de l'Unité Droit des Sols

Direction départementale des Territoires du Cantal - 22, rue du 139ème R.I. - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél.: 04 63 27 66 00 Internet: http://www.cantal.gouv.fr

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 septembre 2018

Le directeur départemental des territoires

Signé

Mario CHARRIERE



PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2018-1171 du 05 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu PERRIN Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France Chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques et codifiée dans le code du patrimoine,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, et pittoresque et codifiée dans le code de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 79-80 du 6 mars 1979 modifié, instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine,

VU le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié, portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France,

VU le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'État,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU la décision de Madame la Ministre de la culture du 14 août 2018 chargeant Monsieur Mathieu PERRIN, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, d'assurer les fonctions de Chef de l'UDAP du Cantal, à compter du 1^{er} septembre 2018,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation est donnée à Monsieur Mathieu PERRIN, Chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, à l'effet de signer :

- les autorisations de travaux mentionnées à l'article 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 susvisé.
- les autorisations de travaux relevant de l'application de l'article L621-32 du code du patrimoine.

Article 2 : Les décisions défavorables relèvent de la compétence du Préfet du Cantal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018 – 1170 du 5 septembre 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre le relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1142 du 22 août 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal,

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines, présentés lors de la réunion de la cellule sécheresse du 4 septembre 2018,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête :

ARTICLE 1 – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

- Sur les communes <u>en niveau 1</u> dont la liste figure en annexe, sont réglementées les dispositions suivantes :

- l'arrosage des jardins d'agrément (à l'exclusion des potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain), pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit ,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit des lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure le lendemain. L'arrosage des greens et départs ne fait l'objet d'aucune restriction,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse (arrêté de restriction des usages) est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,
- le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,

- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

Sur les communes <u>en niveau 3</u> dont la liste figure en annexe, sont réglementées les dispositions suivantes :

Sont interdits tous les usages de l'eau dès lors qu'elle est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'alimentation publics ou privés, cours d'eau quel qu'il soit, sources, plans d'eau non collinaires, puits et forages) à l'exclusion des réserves d'eau faites hors période de sécheresse définies par les arrêtés de restriction des usages de l'eau et à l'exclusion de ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique et d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.

Toutes les autres communes du département, non concernées par les restrictions décrites précédemment, sont placées **en vigilance**. Aucune interdiction n'est formulée mais un suivi hydrologique est réalisé et tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2018-1142 du 22 août 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé.

Toutefois, les restrictions dictées dans l'arrêté susvisé s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (mise en œuvre opérationnelle), soit après les publications obligatoires au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site internet des services de l'État, dans la presse locale (la Montagne et l'Union du Cantal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au RAA. Il fait également l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché dans les mairies concernées, à la préfecture et dans les sous-préfectures. Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat : http://www.cantal.gouv.fr
- sur le site PROPLUVIA: http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.isp

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du Conseil départemental, le Directeur Départemental des Territoires (Mission InterServices Eau et Nature), le Directeur régional de la Santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Aurillac, le 5 septembre 2018

Le préfet, signé

Isabelle SIMA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018 -Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes relevant du niveau 1 :

<u>Bassin versant de l'Alagnon</u>: Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Charmensac, Chastel sur Murat, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues en Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rezentières, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Védrines-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse et Virargues.

Liste des communes relevant du niveau 3 :

Bassin versant Dordogne Nord: Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-Villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Bassin versant Dordogne Sud et monts du Cantal: Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Badailhac, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brezons, Carlat, Crandelles, Cros-de-Montvert, Cros-de-Ronesque, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jou-sous-Monjou, Jussac, La Ségalassière, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézie, Laroquebrou, Laroquevielle, Lascelle, Le Fau, Le Rouget - Pers, Malbo, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Narnhac, Naucelles, Nieudan, Omps, Pailherols, Paulhenc, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Prunet, Raulhac, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Clément, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Gérons, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Martin-Sous-Vigouroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Velzic, Vézac, Vic-sur-Cère, Yolet et Ytrac.